

CONTRAT DE REMPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER LIBERAL ET UN INFIRMIER TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

Modèle de contrat

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Tout contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du Code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du Code civil).

*Les clauses sur lesquelles figurent un « * » sont des clauses essentielles, auxquelles il n'est pas possible de déroger conformément à l'article R.4312-73 du code de la santé publique. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé.*

Le Conseil National de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle de contrat qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants.

Point d'attention : Ce document contient les commentaires du Conseil national de l'Ordre des infirmiers afin d'aider à la compréhension du modèle de contrat. Vous ne devez pas l'utiliser comme contrat à signer.

Entre **M./Mme**..... (remplacé), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal..... ,
n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)
titulaire d'un cabinet sis..... ,

Ci-après dénommé le Remplacé,

D'une part

Et

M./Mme..... (remplaçant), Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat,
n° ordinal.....
n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS)
et possédant le statut de remplaçant accordé par autorisation du conseil de l'Ordre sous le numéro....., en date du.....,
et autorisé par la CPAM de..... domicilié à..... ,

Ci-après dénommé le Remplaçant,

D'autre part

Commentaire :

L'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers est obligatoire pour pouvoir exercer la profession d'infirmier en France. Cette obligation découle des dispositions de l'article L. 4311-15 du Code de la santé publique : « *nul ne peut exercer la profession d'infirmier [...] s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers* ». Cette inscription rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Ainsi, l'infirmier remplacé et l'infirmier remplaçant devront mentionner leur numéro d'inscription à l'Ordre dans le contrat ainsi que leur numéro Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) dans le contrat.

PREAMBULE *

Le Remplacé, Infirmier Diplômé d'Etat, devant suspendre personnellement, provisoirement et ponctuellement son exercice professionnel pour le motif suivant : fait temporairement appel au Remplaçant, en qualité d'Infirmier Diplômé d'Etat remplaçant, inscrit à l'Ordre, afin d'assurer la continuité des soins délivrés à ses patients.

Le Remplaçant exercera ce remplacement à titre libéral sans aliéner son indépendance professionnelle.

Le Remplacé et le Remplaçant déclarent ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire interdisant d'exercer la profession ni d'aucune mesure de déconventionnement.

Le Remplaçant déclare solennellement ne pas remplacer plus de deux infirmiers ou infirmières concomitamment, y compris dans une association d'infirmiers ou d'infirmières ou dans un cabinet de groupe.

[Le cas échéant] : le Remplacé déclare avoir informé l'ensemble des associés de la Société d'Exercice Libéral OU de la Société Civile Professionnelle OU l'ensemble de ses partenaires dans le cadre d'un exercice en commun OU son cocontractant dans le cadre d'un contrat de collaboration (rayez la mention inutile) du remplacement.

A cet effet, le Remplacé a communiqué à l'ensemble de ses associés une copie du présent contrat de remplacement.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4312-83 à R. 4312-87 ;

Vu la convention nationale des infirmiers conclue le 22 juin 2007, ainsi que ses avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Commentaire :

Le Remplacé ne peut recourir au contrat de remplacement que s'il doit suspendre temporairement son activité professionnelle pour un motif précis : congé maladie, congé personnel, congé maternité, formation...

Ainsi, il ne peut pas exercer aux côtés de l'infirmier qui le remplace (art. R. 4312-84 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, un infirmier ne saurait être remplacé dès lors qu'il serait interdit de délivrer des soins aux assurés sociaux et ce, pendant toute la durée de la sanction (article R. 4312-85 du CSP). A l'inverse, un infirmier qui fait l'objet d'une interdiction d'exercice ne saurait évidemment pouvoir assurer des remplacements. Il s'agit ici aussi d'une cause de résiliation de plein droit.

L'article R.4312-83 du CSP dispose que : « *L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps* ». Il faut entendre cet article comme l'interdiction pour un infirmier de remplacer plus de deux infirmiers simultanément. Il est toutefois possible pour un infirmier de conclure plusieurs contrats de remplacements dès lors que les dates de remplacement prévues par ces derniers ne se chevauchent pas et que la continuité des soins n'est pas entravée.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, l'infirmier faisant l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire ne pourra exercer en tant que remplaçant, ni se faire remplacer jusqu'au jugement de clôture (article L.641-9 III du Code de commerce). En effet, un infirmier placé en liquidation judiciaire à titre personnel ne peut pas exercer en libéral. Il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du Code de commerce (Com. 16 sept. 2014, n°13-17.147). En vertu du devoir de bonne confraternité (article R.4312-25 du CSP) et de l'obligation d'assurer la continuité des soins (article R.4312-12 du CSP), chacune des parties devra informer son cocontractant de sa situation.

Article 1er - OBJET

Le Remplaçant exercera, pendant la durée du remplacement prévue à l'article 2 du présent contrat, la profession d'infirmier en lieu et place du Remplacé, indisponible temporairement.

Les patients devront être informés dès que possible de la présence d'un infirmier remplaçant, notamment lors de visites à domicile ou de rendez-vous au cabinet.

Commentaire :

Il ressort de l'article R. 4312-83 du Code de la santé publique que deux types de remplacement sont envisageables :

- Le premier par un confrère d'exercice libéral,
- Le second par un infirmier n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle mais disposant d'une autorisation de remplacement délivrée par le Conseil (inter)départemental ou interdépartemental de l'Ordre des infirmiers et dont la durée maximale est d'un an renouvelable (en pratique il convient de déposer une demande auprès du Conseil (inter)départemental de l'Ordre dans lequel l'infirmier remplaçant est inscrit via le formulaire "demande d'autorisation de remplacement" disponible sur le site de l'Ordre.

Article 2 - DUREE *

Le présent contrat est conclu :

- Du au et selon un planning annexé au présent contrat daté et signé et déterminé dans un délai raisonnable

OU

- Pour les jours suivants :

Il pourra être prolongé dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat si l'indisponibilité du remplacé le justifie.

Commentaire :

La fixation de la durée du remplacement, qui est obligatoirement une durée déterminée compte tenu du caractère provisoire de l'indisponibilité du remplacé, constitue une clause déterminante du contrat de remplacement. Conformément à l'article R.4312-85 du Code de la santé publique, la durée du contrat doit correspondre à la durée de l'indisponibilité.

Si les dates ne sont pas précisées directement dans le contrat, il sera nécessaire d'établir d'un commun accord un planning annexé au présent contrat daté et signé des deux parties. Toute modification du planning devra être faite d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant transmis au Conseil (inter)départemental.

Ce contrat peut être prolongé par avenant seulement si l'indisponibilité du Remplacé se poursuit.

Conformément à l'article R. 4312-85 du CSP, la formalisation d'un contrat de remplacement sera rendue obligatoire dès lors que le remplacement soit excède une durée de 24 heures, soit est inférieur à 24 heures mais est répété.

Si le remplacement ne relève pas des conditions de durée ci-dessus visées, le recours à un contrat écrit n'est pas strictement obligatoire, même s'il reste fortement recommandé pour éviter toute ambiguïté dans le déroulement et l'exécution du remplacement.

Article 3 - LIEU D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Le Remplacé met à disposition du Remplaçant son cabinet comprenant :

..... (exemple : un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, son secrétariat...), sis..... , sans qu'aucun lien contractuel, de location, de sous-location ou d'occupation emportant indemnité ne soit créé entre les deux parties nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent contrat.

Le Remplaçant en fera un usage exclusivement professionnel et s'interdira toute modification des lieux et/ou de leur destination.

Notamment, le Remplaçant devra veiller à l'entretien et la maintenance du local professionnel, des installations et des appareils mis à disposition par le Remplacé pendant toute la durée du remplacement.

Article 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES *

Article 4.1. Obligations du Remplaçant

Le Remplaçant :

- Agit en toute circonstance dans l'intérêt des patients qui lui sont confiés par le Remplacé. Il leur délivre des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, dans le respect des règles applicables à la profession d'infirmier, notamment du Code de déontologie.
- Devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet.
- Entretient avec les autres infirmiers avec qui il est en relation durant le contrat de remplacement des rapports de bonne confraternité.
- S'engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et déontologiques applicables à la profession d'infirmier (et, le cas échéant, le règlement intérieur du cabinet du Remplacé qui lui est temporairement mis à sa disposition).
- Apporte la preuve qu'il a contracté une police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité. Son attestation de responsabilité civile professionnelle est annexée au présent contrat de remplacement.
- Sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son activité professionnelle dans le cadre du remplacement temporaire.
- S'assure en tout état de cause que les cotations sont conformes à la NGAP en particulier lorsque c'est le Remplacé qui procède à la facturation.

Commentaire :

Le Remplaçant doit obligatoirement être couvert par une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Il est important de rappeler que le Remplaçant conserve son indépendance professionnelle dans l'exercice de son art, et encourt donc à ce titre une responsabilité personnelle à raison par exemple des fautes commises au cours du remplacement (maladresse, absence de contrôle du matériel mis à disposition etc...).

Suite du Commentaire :

En outre, au-delà des obligations contenues dans l'article 4.1 du modèle de contrat, il convient de rappeler que le Remplaçant :

- Ne peut pas remplacer plus de deux infirmiers concomitamment y compris en cas de remplacement au sein d'une association d'infirmiers ou d'un cabinet de groupe. L'article R. 4312-83 du Code de la santé publique dispose en effet : « *L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.* » Cette disposition n'a jamais été interprétée par un tribunal mais on peut considérer qu'elle vise la préservation de la sécurité et de la qualité des soins. Un même infirmier ne peut assurer deux tournées de patients en même temps. Cela ne doit cependant pas conduire à s'opposer à ce qu'un infirmier signataire de plusieurs contrats de remplacement puisse assurer des jours différents des tournées différentes.

Dès lors que la continuité des soins est assurée et que les dates de remplacement ne se chevauchent pas, l'infirmier a la possibilité de conclure plusieurs contrats de remplacement dans différents cabinets.

- Est tenu, comme tout professionnel habilité à exercer la profession, d'être inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers (qui se fera auprès du Conseil (inter)départemental du lieu de domicile à défaut pour l'infirmier remplaçant de disposer d'une résidence professionnelle) et de faire connaître son numéro d'inscription à la CPAM ;
- Doit tenir à disposition de la CPAM les pièces justificatives lui permettant de disposer des éléments suffisants pour l'autoriser à utiliser les feuilles de soins du/de la remplacé ;
- Doit solliciter et disposer d'une autorisation de remplacement délivrée par le Conseil (inter)départemental de l'Ordre auquel il est inscrit. Cette autorisation pourra utilement être annexée au contrat de remplacement. Pour obtenir cette autorisation, l'intéressé devra adresser à l'Ordre une demande en ce sens via le formulaire "demande d'autorisation de remplacement" disponible sur le site de l'Ordre.

L'autorisation de remplacement est valable sur tout le territoire national pendant un an renouvelable. Afin de garantir la continuité d'exercice, il est préconisé de demander le renouvellement à l'avance. Le Conseil (inter)départemental dispose de deux mois pour délivrer cette attestation à compter de la réception du dossier complet.

Il est recommandé à l'infirmier voulant exercer comme remplaçant et n'étant pas encore conventionné de se rendre préalablement à la CPAM afin de faire vérifier la compatibilité de son expérience professionnelle (18 mois, soit 2400 heures de travail effectif, dans les six années précédant la demande de remplacement).

Article 4.2. Obligations du Remplacé

Le Remplacé :

- S'interdit pendant la durée du présent contrat toute activité professionnelle d'infirmier à l'exception toutefois du suivi d'une formation professionnelle et sous réserve des articles R.4312-7 (assistance aux personnes en péril) et R.4312-8 (collaboration à un dispositif de secours) du Code de la santé publique.
- S'engage à mettre à la disposition du Remplaçant des locaux et du matériel professionnel en état et en nombre suffisant afin qu'il soit en mesure de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.
- S'engage à mettre à la disposition du Remplaçant l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité des soins.
- S'engage à porter à la connaissance du Remplacé les dispositions de la convention nationale des infirmiers et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.
- S'engage à informer les organismes d'assurance maladie en leur indiquant le nom du remplaçant, la durée et les dates de son remplacement, ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'autorisation par le Conseil de l'ordre.
- Fourni au Remplaçant les documents permettant de vérifier la concordance entre la cotation des actes facturés et la rémunération due lorsque l'infirmier remplacé qui procède à la facturation.

Commentaire :

Il est important de rappeler que, mis à part le suivi de formations professionnelles, l'assistance de malades ou blessés en péril et la collaboration au dispositif de secours mis en place en cas de sinistre ou de calamité, le Remplacé doit s'abstenir, pendant toute la durée du remplacement, de toute activité professionnelle (article R. 4312-84 du Code de la santé publique). Il s'agit d'une condition déterminante du recours à un Remplaçant. L'infirmier qui ne respecterait pas cette obligation, s'expose à une sanction disciplinaire.

Article 5 - HONORAIRES *

Le Remplaçant utilisera la carte de professionnel de santé (CPS) remplaçant à l'occasion de son activité de soins et pendant la durée du présent contrat **OU** conformément aux règles fixées par les caisses d'Assurance maladie les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom de du Remplacé.

En cas d'usage de feuilles de soins, il devra y faire mention de son identification personnelle.

En cas de paiement direct par l'assuré au Remplaçant :

- Le Remplaçant percevra lui-même pour le compte du Remplacé l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins.
- Un bordereau récapitulatif sera tenu à cet effet par le Remplaçant. Ces recettes seront remises au plus tard au Remplacé le

Dans ce cas, le Remplaçant devra justifier auprès de du Remplacé l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par lui pour le compte du Remplacé pendant son activité de remplacement par un relevé des actes effectués ou des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme (y compris les recettes devant être encaissées a posteriori).

Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement au titre des soins que le Remplaçant a effectivement accomplis à l'exception des indemnités kilométriques, le Remplacé en reversera% au Remplaçant et ce, dans un délai de ... mois qui suit la fin du remplacement.

En cas de tiers payant, le Remplacé continue de recevoir directement des caisses d'assurance maladie les honoraires remboursés pour les actes effectués par le Remplaçant.

Sur le total des honoraires tiers payant perçus au titre des actes que le Remplaçant a effectivement effectués, le Remplacé en reversera ... % au Remplaçant, et ce, dans un délai de ... mois suivant la fin du remplacement.

Commentaire :

Au cours du remplacement, le Remplaçant a deux options :

- **Utiliser uniquement les feuilles de soins papier et pré-identifiés du Remplacé en barrant le nom du titulaire, et en y ajoutant visiblement ses noms, prénoms, qualité d'infirmier remplaçant et son numéro ordinal et RPPS.**
- **Faire usage de la carte de professionnel de santé (CPS) de Remplaçant. Les soins sont alors facturés par le Remplaçant avec sa CPS permettant de l'identifier en tant qu'exécutant, mais sous le numéro de facturation Assurance Maladie du Remplacé, sur le compte duquel les prestations sont payées. Il appartient ensuite au Remplacé de rétrocéder à son Remplaçant, les honoraires pour les actes que ce dernier a réalisés.**

L'une des principales clauses du contrat de remplacement a trait à la rétrocession des honoraires : elle doit être rédigée avec un soin particulier.

Le principe est que, au cours du remplacement, le Remplaçant perçoit les honoraires pour le compte du Remplacé et lui remet intégralement.

Ce dernier procède alors à la rétrocession de l'ensemble des honoraires perçus au Remplaçant et peut conserver une part correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet (le loyer, l'électricité, le téléphone, les locations, l'assurance des locaux et du matériel, le coût du personnel, les produits d'entretien, les produits pharmaceutiques, les matériels à usage unique, etc., et les éléments mentionnés à l'article 3...).

Il est recommandé d'indiquer un délai dans lequel le Remplacé devra rétrocéder les honoraires. Dans le cas exceptionnel où le Remplacé n'aurait pas perçu les honoraires dus dans le délai prévu au contrat, il pourra, sur justificatif, effectuer une rétrocession différée.

Le contrat doit prévoir explicitement les éléments qui entrent dans l'assiette de la redevance pour éviter tout litige.

Le Remplaçant peut facturer des frais de déplacement en sus de la valeur propre de l'acte et des majorations éventuelles de nuit, de dimanche ou de jour férié à la CPAM. Ainsi, le calcul de la redevance se fera sur l'ensemble des honoraires reversés par cet organisme : les soins, les frais kilométriques mais aussi les majorations pour les dimanches et jours fériés.

Bien que l'assiette et le montant de la part des honoraires perçue par le remplacé relève de la liberté contractuelle, l'Ordre recommande d'exclure les frais kilométriques de l'assiette de de son calcul dans la mesure où, en général, ces frais sont avancés directement par le Remplaçant, le Remplacé n'ayant pas eu de frais à déboursier à ce titre. Or, la redevance correspond à la participation du remplaçant aux frais de fonctionnement du cabinet supportés par le Remplacé. La composition de celle-ci doit être précisée dans le contrat pour éviter tout litige sur l'interprétation.

La proportion des honoraires que le Remplacé devra reverser au Remplaçant au titre des actes effectivement accomplis par celui-ci peut être fixée librement par le contrat.

Suite du Commentaire :

Il est d'usage que la redevance « conservée » par le Remplacé et correspondant aux frais de fonctionnement du cabinet oscille entre 5 et 10% du chiffre d'affaires réalisé durant le remplacement.

La fixation d'un pourcentage trop élevé pourrait s'apparenter à un partage d'honoraires, prohibé par l'article R.4312-30 du Code de la santé publique.

Les modalités de reversement des honoraires au Remplaçant peuvent également être fixées librement par le contrat. Ainsi, le contrat pourra prévoir un versement au terme du remplacement ou des versements intermédiaires si cela apparaît opportun, notamment en fonction de la durée du remplacement. Au regard des nombreux litiges survenus en la matière, l'Ordre recommande fortement de préciser les modalités de reversement des honoraires au sein du contrat de remplacement.

En tout état de cause, il revient au Remplacé de procéder à cette rétrocession rapidement une fois le remplacement terminé (CDNOI, 17 sept. 2018, n°67-2018-00195).

La Chambre disciplinaire nationale affirme que le principe de confraternité et le principe de respect loyal des engagements de rétrocéder dans un délai raisonnable des honoraires au titre d'un contrat de remplacement découlent des principes de moralité, probité, loyauté et humanité affirmés à l'art. 4 du code de déontologie (v. not. CDNOI, 22 oct. 2018, n°69-2017- 00161).

En application du devoir de confraternité, le Remplacé a l'obligation de fournir au remplaçant les documents permettant de vérifier la concordance entre les actes facturés et la rémunération due (CDPI PACA-Corse 27 déc. 2016, n°16-014).

Lorsqu'une somme est indument versée par l'Assurance maladie au Remplacé pour les actes effectués par le Remplaçant, l'Assurance maladie peut engager une « action en répétition » visant à obtenir de la part du Remplacé le remboursement de cette somme. Cette action peut donner lieu à une « décision définitive de répétition », aux termes de laquelle le Remplacé devient redevable d'une somme, l'indu à l'Assurance maladie, pour des actes qui auraient été effectués par le Remplaçant. Dans cette hypothèse, à titre préventif, il est possible d'ajouter la clause suivante au contrat :

« *En cas de décision rendue définitive de répétition par les organismes d'Assurance maladie d'indus sur prestations effectuées par le Remplaçant et qui lui sont imputables, celui-ci s'oblige à restituer les sommes afférentes au Remplacé sur justificatifs* ».

Article 6 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Chaque partie contractante procédera à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supportera personnellement, chacune en ce qui la concerne, la totalité de ses charges fiscales et sociales afférentes audit remplacement.

Article 7 - INCESSIBILITE

Compte tenu du caractère *intuitu personae* attaché au présent contrat de remplacement, celui-ci n'est pas cessible.

Article 8 - RESILIATION ANTICIPEE

Article 8.1. Résiliation d'un commun accord

Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord entre les parties co-contractantes moyennant le respect d'un préavis de jours. Un document cosigné par les parties en prend acte.

Article 8.2. Résiliation unilatérale

Au cas où, pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations contractuelles et déontologiques, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de jours avant la date où la résiliation doit prendre effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier. Si la partie qui reçoit la notification prend les mesures nécessaires spécifiées dans ladite notification et selon les modalités qui sont fixées, la résiliation ne prend pas effet.

A défaut, la résiliation prendra effet au terme du préavis fixé au paragraphe ci-dessus.

Article 8.3. Résiliation de plein droit

Le prononcé d'une sanction disciplinaire tenant dans une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois à l'encontre de l'infirmier remplaçant et/ou de l'infirmier remplacé, entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat, sans qu'il soit nécessaire de respecter un quelconque préavis.

De même, le présent contrat est résilié de plein droit dès lors que l'indisponibilité temporaire de l'infirmier remplacé devient définitive.

Enfin, le retrait de l'autorisation de remplacement par le Conseil (inter)départemental, entraîne de plein droit la résiliation anticipée du contrat de remplacement.

Commentaire :

Il est recommandé d'accorder la plus grande attention à la rédaction de cette clause, concernant notamment les modalités de notification de la rupture qui devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé réception.

La détermination des délais de préavis de rupture relève de la liberté contractuelle. Il est tout à fait possible de prévoir dans le contrat que la durée du préavis puisse être progressive en fonction de l'ancienneté du remplacement. Tous ces délais de préavis peuvent être modifiés librement par consentement des parties postérieurement à la conclusion du contrat, moyennant la conclusion d'un avenant au contrat de remplacement, date et signé, qui devra être transmis au Conseil (inter)départemental.

En cas de résiliation unilatérale par l'un des cocontractants, ce dernier devra préciser dans son courrier recommandé le délai de préavis prévu par la clause.

Enfin, si l'indisponibilité temporaire de l'infirmier remplacé devient définitive, cela entraîne de plein droit la résiliation anticipée du contrat de remplacement.

Article 9 - RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée à l'article 2. En cas de prolongement temporaire de l'indisponibilité de l'infirmier remplacé, le contrat pourra être prolongé pour une durée équivalente qui devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties, au plus tard au jour du terme du présent contrat.

Article 10 - FIN DU REMPLACEMENT *

Au terme du présent contrat, le Remplaçant qui a assuré la continuité des soins délivrés aux patients du Remplacé, cesse l'ensemble de ses activités de remplacement auprès des patients de ce dernier et lui transmet l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de la continuité des soins.

Article 11 - NON-CONCURRENCE *

Conformément à l'article R.4312-87 du Code de la santé publique, l'infirmier qui remplace un de ses confrères pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil (inter)départemental de l'ordre. Cette zone géographique est fixée d'un commun accord à un rayon de kms autour du lieu d'exercice OU couvre les communes de

Commentaire :

Il ressort de l'article R. 4312-87 du CSP que sauf si le contrat en dispose autrement, « *l'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation* ».

Ainsi, en l'absence de clause de non-concurrence dans le contrat de remplacement, ce sont ces dispositions qui s'appliquent.

Les parties ont également la possibilité de fixer elles-mêmes le contenu de la clause de non-concurrence. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la clause de non-concurrence (clause de non-réinstallation) doit être limitée dans le temps, dans l'espace et proportionnelle aux intérêts légitimes à protéger. En effet, le principe légal est celui de la liberté d'installation auquel la clause porte atteinte. Cette liberté d'installation s'exerce sous réserve des contraintes fixées par la convention nationale des infirmiers.

Le contrat de remplacement devra donc fixer la durée de la non-réinstallation (par exemple deux ou trois ans, en fonction notamment de la durée du remplacement) et la zone géographique au sein de laquelle le Remplaçant ne pourra pas se réinstaller pendant la durée convenue, sous réserve d'un accord de la caisse d'Assurance maladie (notamment au regard des zones « surdotées »).

Concernant le périmètre géographique, celui-ci doit correspondre au périmètre réel d'activité du Remplacé.

Suite du Commentaire :

Si le principe de la liberté contractuelle est applicable en l'espèce, il convient toutefois de garder à l'esprit que les modalités de cette non-réinstallation doivent être proportionnées et raisonnables en fonction de la situation spécifique des deux infirmiers. A défaut, seul le juge pourrait considérer qu'elle est excessive et en écarter l'application.

En tout état de cause, la clause de non-concurrence visée par l'article R. 4312-87 du CSP pourra faire l'objet d'aménagements consentis par les parties postérieurement à la conclusion du contrat. Ces aménagements devront prendre la forme d'un avenant au contrat initial et devront être transmis au Conseil (inter)départemental de l'Ordre compétent.

En vertu du principe de liberté contractuelle, une clause de non-concurrence peut être levée entièrement ou partiellement par consentement des parties à l'issue du contrat par exemple. A défaut d'accord, l'affaire sera soumise au Conseil (inter)départemental ou interdépartemental de l'Ordre qui décidera ou non de l'installation.

Il y a également lieu de rappeler que le non-respect de la clause de non-concurrence par le Remplaçant pourra donner lieu au prononcé de sanctions disciplinaires, indépendamment des éventuels dommages-intérêts qui seraient dus en réparation du préjudice subi par le Remplacé.

Article 12 - RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT *

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers conformément à l'article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

Article 13 - TRANSMISSION A L'ORDRE *

Conformément aux dispositions de de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau auquel elles sont inscrites dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers*)

Le.....

A.....

Monsieur/Madame.....

Monsieur/Madame.....